



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PROVISOIRE POUR LA
GESTION ET L'EXPLOITATION DES PISTES ET DES
REMONTÉES MÉCANIQUES DU DOMAINE SKIABLE
DIT DES CRÊTES
POUR LA PARTIE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, ou son représentant, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du [à compléter], transmise au contrôle de légalité [à compléter], dont copie figure en **Annexe 1** aux présentes,

Dénommée ci-après « l'Autorité délégante » ou « l'Autorité concédante »

ET :

La société des Remontées Mécaniques de Megève, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 4 670 138 €, immatriculée au RCS de Annecy sous le n° 605 720 804, représentée par son Président Directeur Général en exercice, Monsieur Mathieu Dechavanne, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de [à compléter], domicilié ès qualité au siège social situé 220 route du Téléphérique, 74120 Megève,

Dénommée ci-après « le Déléataire » ou « le Concessionnaire »,

Et dénommées ensemble « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1.- Par une convention conclue le 10 mars 1989, à effet du 15 mars 1989, la Commune de Saint Gervais a confié à la société du Téléphérique Megève-Mont d'Arbois, devenue société d'économie mixte puis société anonyme des Remontées Mécaniques de Megève (RMM), la concession de service public des remontées mécaniques et activités annexes sur le secteur du Mont d'Arbois, sur le secteur dit « des Crêtes », pour une durée initiale de 30 ans, durée prolongée d'abord par un avenant n° 2 en date du 21 décembre 2018, jusqu'au 16 avril 2023, puis par un avenant n° 4 en date du 15 mai 2023, au 16 avril 2024.

Les Communes de MEGEVE et DEMI-QUARTIER exploitent également le domaine skiable dit « des Crêtes », dont le périmètre est situé sur une partie de leurs territoires respectifs, par le biais de deux contrats de délégation de service public (DSP) avec le même délégataire, la société RMM.

2.- La date d'échéance de ces trois contrats a été harmonisée au 15 avril 2024, car les trois Communes avaient choisi de mutualiser la gestion du service, afin de garantir au domaine skiable et à ses usagers une gestion et une exploitation coordonnées, harmonisées et centralisées sous l'autorité d'une structure institutionnelle unique.

Elles ont constitué à cet effet un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU), régi par les dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, aux fins d'exercer en lieu et place des trois communes concernées la compétence générale de gestion et d'exploitation du service public des remontées mécaniques du domaine skiable des Crêtes, situé sur le massif du mont d'Arbois, à compter du 15 avril 2024, date de la prise d'effet de l'arrêté préfectoral portant création du SIVU.

Cependant, la procédure de passation ayant pour objet l'attribution d'un contrat de concession de service public unique des Crêtes, menée par le groupement d'autorités concédantes composé des Communes de MEGEVE, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et DEMI-QUARTIER, ledit contrat ayant vocation à être ensuite repris par le SIVU à la date du 15 avril 2024, a ensuite fait l'objet d'un arrêt définitif.

3. Dans ce contexte, aucun nouveau contrat ne pourra être conclu par le SIVU à la date d'expiration du contrat de DSP portant sur le territoire de la commune de SAINT-GERVAIS; le projet de gestion en commun du domaine skiable des Crêtes par les trois communes ne peut pas dans ces conditions être poursuivi.

La Commune de SAINT GERVAIS LES BAINS a donc initié une procédure pour récupérer la compétence d'autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques du domaine skiable des Crêtes situé sur le massif du Mont d'Arbois, et procéder ainsi au retrait de sa participation au SIVU, ce qui fait l'objet d'une délibération en date du 13 mars 2024.

Toutefois, le contrat de DSP actuellement conclu avec la Commune de SAINT GERVAIS LES BAINS pour le domaine skiable des Crêtes expire le 15 avril 2024, la reprise du service public en régie est impossible, et une procédure de passation de délégation de service public dans un délai inférieur à un mois au regard des règles de publicité et de mise en concurrence prévues par la troisième partie du code de la commande publique n'est pas non plus envisageable. De même, le contrat de DSP actuellement en application ayant déjà fait l'objet de deux prolongations successives, une troisième prolongation par avenant n'est pas également envisageable.

4. La passation d'un contrat de DSP de gré et gré d'une durée de 13.5 mois s'est ainsi avérée nécessaire pour assurer la continuité du service public de gestion et d'exploitation du domaine skiable de la Commune, dans l'attente d'une nouvelle procédure de passation organisée dans le respect de la troisième partie du code de la commande publique.

La procédure de gré à gré est prévue par les articles L.3121-2 et R.3121-2 du code de la commande publique :

L'article L.3121-2 du CCP prévoit que :

« par dérogation aux dispositions de l'article L.3121-1, l'autorité concédante peut passer un contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat lorsqu'en raison ... d'une urgence particulière, le respect d'une telle procédure est impossible »

L'article R.3121-6 du CCP précise que le recours à une attribution directe est possible

« en cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité concédante publique,

indépendamment de sa volonté de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, à la condition, d'une part, que la continuité du service soit justifiée par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que la durée de ce nouveau contrat de concession n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation. »

Les conditions sont remplies en l'espèce dès lors que la continuité de l'exploitation du domaine skiable des Crêtes relève de l'intérêt général, que la Commune ne peut, comme indiqué précédemment, reprendre le service en régie, et que la durée du contrat actuel ne peut de nouveau être prolongée pour l'organisation d'une procédure de passation, qui nécessite au moins un délai de plusieurs mois.

C'est ainsi que, par une délibération en date du 13 mars 2024, le conseil municipal de la commune de SAINT-GERVAIS a approuvé le principe du recours à la conclusion d'un contrat de délégation de service public de gré à gré d'une durée initialement prévue de 18 mois afin d'assurer la continuité du service public délégué et de permettre l'organisation d'une procédure de passation dans le respect du code de la commande publique.

5. Après avoir procédé à l'audition de deux candidats, organisé une négociation sur la base d'un projet de contrat, l'autorité délégante a, par délibération n° (...) du (...) :

- approuvé les termes de la présente Convention de délégation de service public,
- approuvé le choix de (...) en tant qu'attributaire de la présente Convention ;
- autorisé Monsieur le Maire à signer la présente Convention avec l'attributaire précité ;
- donné tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de ladite délibération.

La présente Convention est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des Parties, notamment les conditions dans lesquelles le Concessionnaire réalisera ses missions, sous le contrôle de l'Autorité délégante.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I - CADRE GENERAL DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet principal de déléguer au Concessionnaire la mission de service public portant sur la gestion et l'exploitation des pistes et remontées mécaniques du domaine skiable des Crêtes sur le territoire de la Commune de SAINT GERVAIS LES BAINS.

L'attribution de la Convention au Concessionnaire lui confère en conséquence l'exercice des droits et obligations attachés à l'exercice de cette mission selon le périmètre défini par le plan joint en **Annexe n° 1** et par l'article 2 des présentes.

Conformément aux articles L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales et L. 1121-1 du Code de la commande publique, cette délégation est consentie aux risques et périls du Concessionnaire, dans les conditions fixées par la présente Convention.

Dans le respect des stipulations de la présente Convention, le Concessionnaire est chargé, pour la durée d'exécution de la délégation de service public, de la réalisation des prestations ci-dessous :

- ▶ l'exploitation technique et commerciale des équipements et installations existants sur l'emprise de la partie du domaine skiable des Crêtes située sur le territoire de l'Autorité délégante, destinés à la pratique du ski de fond et du ski alpin, comprenant à la fois les pistes de ski ouvertes au public, les équipements de neige artificielle et les équipements de remontées mécaniques associés à ladite pratique, tels que listés en **annexe n° 2** des présentes ;
- ▶ l'entretien et la maintenance généraux des équipements et installations concédés ;
- ▶ la sécurisation de tous les équipements de remontées mécaniques et des pistes de ski ouvertes au public, comprenant le secours sur pistes.

Le Concessionnaire exploitera le service à ses risques et périls dans le respect des conditions fixées par le présent contrat.

Le Concessionnaire est autorisé à occuper les éléments bâtis du domaine public, tels que spécifiés dans le périmètre et le listing des équipements indiqués aux **annexes n° 2 et 3** et à percevoir auprès des usagers du service public les redevances et recettes destinées à rémunérer les obligations mises à sa charge telles qu'homologuées par l'Autorité délégante.

L'Autorité délégante conserve le contrôle du service délégué et peut solliciter du Concessionnaire la délivrance de tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA DELEGATION

Article 2.1 Périmètre du service

Les terrains d'emprise compris dans le périmètre de la Concession de service public sont définis en **Annexe n° 1** ; ils forment un tout indissociable et constituent le périmètre des biens concédés.

La liste des équipements et installations existants sur l'emprise du domaine skiable des Crêtes sont précisés en **Annexe n° 2**.

Article 2.2 Exclusivité et protection du Déléataire

L'autorité délégante garantit au délégataire le droit exclusif de gérer et d'exploiter les remontées mécaniques et le domaine skiable des Crêtes sur le Domaine de SAINT GERVAIS, et s'interdit de confier à un tiers, pendant la durée de la présente Convention, l'exploitation d'un service public de même nature à l'intérieur du périmètre concédé.

ARTICLE 3 – DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente Convention de délégation de service public est conclue pour une durée de treize mois et demi (13.5), à compter de sa signature par les parties, de sa transmission au contrôle de légalité. La date d'entrée en vigueur est fixée au plus tôt à la date du 16 avril 2024. Elle n'est pas reconductible.

Pour la durée de la présente concession, l'Autorité délégante remet au Concessionnaire les biens dont elle a la propriété, tels que visés à l'**annexe n° 2** des présentes. Par cette remise, le Concessionnaire reconnaît avoir une parfaite connaissance des ouvrages et installations qui lui seront remis et renoncera à toute réclamation envers l'Autorité concédante à ce sujet. A compter de cette remise, le Concessionnaire en est seul responsable.

L'Autorité délégante notifiera la Convention au Déléataire et certifiera, par une mention apposée, que l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité a été effectuée en précisant la date de la transmission.

La délégation de service public prendra effet le 16 avril 2024 et prendra fin le 31 mai 2025.

ARTICLE 4 – CESSION, CHANGEMENT ET EXECUTION PAR DES TIERS SOUS RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

Article 4.1 Cession

La cession de la présente Convention sans le consentement exprès de l'Autorité délégante est formellement interdite.

La cession s'entend de la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant de la présente Convention.

En cas de méconnaissance du présent article, la cession ne sera pas opposable à l'Autorité concédante, le Déléataire restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues dans la présente Convention. Le non-respect des obligations de l'alinéa précédent est susceptible d'entraîner la sanction prévue à l'Article 34.

Article 4.2 Exécution de la Convention par des Tiers

Le Concessionnaire peut confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet de la Convention. Cependant, le Concessionnaire ne peut faire exécuter par un Tiers l'ensemble de la mission d'exploitation du service public qui lui est dévolue par la Convention.

Il demeure entièrement responsable, à l'égard de l'Autorité délégante et des usagers, de la bonne exécution des prestations confiées à tout Tiers ainsi que du respect des clauses et conditions de la présente Convention. Il fait son affaire des paiements liés aux contrats avec tout Tiers et des éventuels litiges pouvant en résulter.

Le Tiers doit être agréé expressément par l'Autorité délégante. A cet effet, le Concessionnaire doit présenter sa demande écrite à l'Autorité délégante qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour répondre.

A défaut, la demande sera considérée comme rejetée. L'Autorité délégante est en droit de refuser cet agrément si le Tiers ne présente pas les garanties suffisantes telles que celles exigées initialement des candidats, notamment en termes de capacités techniques, professionnelles et financières.

Le Concessionnaire tient à jour en permanence la liste exhaustive des engagements et des contrats courants. Cette liste comporte la nature et l'objet de l'engagement ou du contrat, sa date de contractualisation et d'échéance, le montant annuel concerné et les coordonnées des Tiers.

Le Concessionnaire limite la durée de tout engagement ou contrat conclu avec des Tiers à la date d'échéance de la présente Convention, sauf accord exprès de l'autorité délégante.

Les activités confiées à des Tiers, ainsi que les mouvements financiers globaux de celles-ci, doivent obligatoirement figurer dans le compte-rendu d'activité annuel fourni par le Concessionnaire à l'Autorité délégante.

Article 4.3 Sous-occupation

Le Concessionnaire aura la faculté de sous-louer une partie des locaux mis à sa disposition à un tiers, sous réserve d'un accord préalable et écrit de l'Autorité concédante.

A cet effet, le Concessionnaire envoie une demande en indiquant notamment le nom ou la raison sociale du sous-occupant envisagé, la localisation des surfaces concernées, le montant du loyer envisagé, dans un délai d'au moins deux mois avant la prise d'effet du contrat de sous-location envisagé.

En cas de silence de l'Autorité concédante pendant un délai de quinze (15) jours, l'accord sera réputé refusé au Concessionnaire.

En toute hypothèse, le Concessionnaire restera seul entièrement responsable vis-à-vis de l'Autorité concédante de l'exécution de toutes les obligations nées de la présente Convention, à charge pour lui de se retourner contre le sous-occupant en cas de dommages causés aux biens. La durée du contrat de sous-occupation ne pourra pas excéder la durée de la présente Convention, sauf accord exprès de l'Autorité délégante. La fin anticipée de la Convention mettra fin de plein droit aux contrats de sous-occupation, à l'exception des cas où un bail commercial aurait été consenti par le Déléataire après accord de l'Autorité Délégante.

Article 4.4 Données à caractère personnel

Dans le cadre du traitement des données personnelles nécessaires à l'exploitation des activités, et pendant toute la durée de la Convention, le Concessionnaire collecte les données auprès des clients et prospects et est donc considéré comme responsable de leur traitement.

Par conséquent, tout traitement de données à caractère personnel relevant de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, confié par le Concessionnaire à un Tiers s'effectue sous sa responsabilité, le Tiers ne pouvant agir que sur instruction du Concessionnaire et sous réserve d'assurer la confidentialité et la sécurité des données traitées, ce que le Concessionnaire imposera au Tiers contractuellement.

Au terme de la Convention, le Concessionnaire s'engage à communiquer à l'Autorité délégante les données personnelles des usagers du service public délégué. A cet effet, le Concessionnaire demandera aux usagers dont les données sont collectées leur agrément afin que celles-ci puissent être transférées, au terme de la Convention, à l'Autorité délégante.

ARTICLE 5 – ACTIVITES ANNEXES ET ACCESSOIRES A L'OBJET DE LA DELEGATION

Le Concessionnaire peut exercer, après accord de l'Autorité délégante, dans le respect de son objet social, des activités commerciales accessoires à l'objet de la délégation de service public.

Dans tous les cas, ces activités accessoires doivent :

- demeurer accessoires en volume financier par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation et la gestion du service public définie à l'Article 1^{er} ;
- être suivies et traitées en comptabilité analytique sous une rubrique spécifique ;
- être bénéfiques au service public délégué et ne pas entraver son fonctionnement.

Le bilan de l'ensemble des activités accessoires est repris dans le cadre du rapport d'activité annuel.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sont désignés au sein de cet article par « élément », quels que soient leur forme, leur nature et leur support : les documents, marques, données, bases de données, fichiers, études, logiciels, œuvres, logos, dessins, modèles, brevets, ou autres objets susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle et

procédant de la mission de service public, dès lors qu'ils ont été créés ou acquis par le Concessionnaire dans le cadre exclusif de l'exécution de la présente Convention et qui sont nécessaires à son exécution. Il s'agit de biens de retour.

Toutes les fois que le Concessionnaire et l'Autorité délégante jugeront utile de procéder au dépôt ou à l'enregistrement (marque, nom de domaine...) d'un élément tel que visé au présent article, ledit dépôt sera effectué par l'Autorité délégante, aux frais du Déléataire (dépôt, traduction, procédure d'enregistrement, maintien en vigueur).

CHAPITRE II - MOYENS AFFECTES A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 7 – BIENS AFFECTES A LA DELEGATION

7.1 Description des biens affectés à la délégation

Les installations et ouvrages existants et nécessaires à l'exploitation du service public sont décrits dans les inventaires prévus à l'**Annexe n° 3** des présentes.

Pendant toute la durée d'exécution de la Convention, le Déléataire est tenu d'utiliser les ouvrages, biens et équipements d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur présente et à venir, notamment en matière de sécurité, de salubrité et d'hygiène publiques.

Il est chargé de la réalisation de toutes les prestations d'entretien et de maintenance relevant de sa compétence et définies par la présente Convention, de l'obtention de toutes les autorisations et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet. Le Déléataire est responsable desdits biens et a charge de les restituer, en fin de Convention, en parfait état d'usage.

Le Concessionnaire prend les équipements concédés dans l'état où ils se trouvent le jour de la signature de la présente Convention.

7.2 Principes généraux

Parmi les biens du service, il convient de distinguer les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres du délégataire.

- **Les biens de retour** sont les biens nécessaires à l'exécution du service public ainsi que leurs accessoires.

Ils sont réputés être la propriété de l'Autorité délégante dès le début d'exécution de la Convention, même s'ils ont été financés par le Déléataire.

Il s'agit en l'occurrence non seulement des ouvrages existants à la date de la prise d'effet de la concession, mais aussi de ceux que le Déléataire devra réaliser à ses frais en application de la présente Convention.

Seront considérés comme biens de retour :

- o les constructions, installations et équipements préexistants à la date de conclusion de la Convention ou ceux qui sont construits par le Concessionnaire en cours d'exécution de la Convention et qui sont nécessaires à l'exécution du service public (étant précisé que le contrat ne met aucun investissement à la charge du délégataire)
- o les constructions, installations et équipements qui sont mis à la disposition du Délégataire par l'Autorité concédante ;
- o les biens renouvelés ou les biens acquis par le Concessionnaire au cours de la durée d'exécution de la Convention et nécessaires à l'exécution du service public ;
- o Les marques, dessins et modèles, le fichier client et tous les éléments matériels et immatériels (site internet notamment) nécessaires à l'exploitation du service public délégué.

Lesdits biens, y compris leurs accessoires, feront retour à l'Autorité concédante en fin de Convention, dans les conditions suivantes :

- a) Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, l'Autorité concédante et le Délégataire établissent, le cas échéant, après expertise, deux (2) mois avant la fin de la présente Convention, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux de maintenance et de réparation légère et renouvellement) que le Délégataire devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin de la présente Convention. A défaut, les frais correspondants à ces travaux exécutés par l'Autorité concédante sont prélevés sur les sommes qui resteraient dues au Délégataire.

A la date de la fin du contrat, le Délégataire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué, ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

- b) La remise des biens de retour donne lieu à l'indemnisation du Délégataire dans les conditions suivantes.

L'ensemble des biens entièrement amortis à la fin de la Convention fera retour gratuit à l'Autorité délégante.

Dès lors que les biens de retour n'ont pu être intégralement amortis à la fin de la Convention, ils donnent lieu à l'indemnisation du Délégataire à hauteur d'un montant égal à :

- la valeur comptable d'origine, à hauteur des coûts d'investissement supportés par le Délégataire ;
- diminuée, pour les investissements ayant fait l'objet de subventions, du montant des subventions reçues non repris au compte de résultat ;
- diminuée également d'un amortissement linéaire, calculé sur la valeur d'origine, et pratiqué sur la période courant entre la date de réalisation de l'investissement et le terme

de la Convention, au taux admis par l'administration fiscale en fonction du type de biens.

c) En outre, le Déléataire s'engage à remettre les biens dans un état d'entretien propre à leur exploitation dans de bonnes conditions. A défaut, les frais correspondants sont prélevés sur les sommes qui resteraient dues au Déléataire.

- **Les biens de reprise** sont les biens financés par le Déléataire qui, tout en faisant partie intégrante de la délégation, ne sont pas nécessaires à son exploitation.

Le Concessionnaire fournit tous les biens utiles aux services définis ci-dessus, pendant toute la durée de la Convention.

Les biens de reprise sont composés des biens de reprise immobilisés autres que les biens de retour, des stocks et approvisionnements utiles, petits matériels et petits mobiliers utiles à l'exploitation normale du service délégué, qui peuvent éventuellement être repris par l'Autorité concédante ou par un nouveau déléataire en fin de délégation, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service.

Les biens de reprise sont financés par le Concessionnaire. En conséquence, ils restent sa propriété pendant toute la durée de la Convention et n'entrent dans le patrimoine de l'Autorité concédante que si cette dernière décide de les reprendre au terme de la Convention.

L'Autorité concédante peut librement désigner les seuls biens qu'elle demande à racheter et le Déléataire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

Pour les biens effectivement repris : la valeur des biens de reprise immobilisés et stockés est fixée par référence à leur Valeur Nette Comptable (en prenant en compte les amortissements pratiqués et les éventuelles subventions reçues). Les autres biens de reprise sont évalués à dire d'expert.

La valeur de ces biens de reprise sera égale à la valeur nette comptable de ces biens, conformément à leur tableau d'amortissement, déduction faite des frais engagés par l'Autorité concédante pour remédier à un éventuel défaut d'entretien.

La valeur de ces biens de reprise sera payée au Déléataire au moment de leur remise à l'Autorité concédante ou au nouvel exploitant.

- **Les biens propres** du Déléataire sont des biens qui ne sont ni nécessaires, ni utiles à la DSP. Ils sont financés par le Déléataire auxquels il a recours pour faciliter le bon accomplissement de sa mission, sans que ces biens puissent pour autant être regardés comme affectés au service public ou indispensables/utiles à sa poursuite en cas de rupture de la Convention.

Ces biens propres peuvent être librement conservés par le Déléataire, sans que l'Autorité concédante puisse en revendiquer la propriété.

7.3 Inventaires et mises à jour

Les biens affectés à l'exploitation du service public feront l'objet de quatre inventaires distincts, figurant en **Annexe n° 3**:

➤ **Un Inventaire A** regroupant l'ensemble des biens de retour de la délégation, mis à disposition par l'Autorité délégante

Les Parties établissent un état des lieux contradictoire et un inventaire complet des installations existantes mises à disposition du délégataire, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la prise d'effet de la Convention.

Cet inventaire, actualisé annuellement, indique au minimum les précisions suivantes :

- Dénomination de l'immobilisation ;
- Date d'immobilisation ;
- Valeur Brute ;
- Méthode d'amortissement pratiquée ;
- Durée d'amortissement ;
- Valeur nette ;
- Eventuelles observations du Concessionnaire

➤ **Un inventaire B** regroupant l'ensemble des biens de retour de la délégation réalisés et financés par le Délégataire

➤ **Un inventaire C** regroupant l'ensemble des biens de reprise de la délégation

Ces biens sont soit la propriété du Délégataire, soit en sa possession, en application de contrats de location, crédit-bail, location financière, convention d'occupation domaniale ou tout autre contrat qu'il a pu conclure.

7.4 Modalités de réalisation des inventaires

Le Délégataire tient à jour les plans des installations et les inventaires des biens de retour et des biens de reprise.

Deux (2) mois avant l'expiration de la Convention, un état des lieux et un inventaire des biens de la délégation seront réalisés contradictoirement et un procès-verbal établi.

ARTICLE 9 – PERSONNEL AFFECTE A LA DELEGATION

9.1.- L'organigramme du personnel du Délégataire affecté à la mission de service public au démarrage de la Convention est dressé en **Annexe n° 5** des présentes.

9.2.- Le Déléataire assure le respect du principe d'égalité, des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité, et de laïcité du service public. Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'Autorité concédante est informée, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le Déléataire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

9.3.- Le Concessionnaire communique à l'Autorité délégante, sur demande de cette dernière et dans les délais impartis, les renseignements concernant l'effectif actualisé du personnel des différents services dédiés à la délégation.

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de tout ce qui concerne l'exécution des contrats de travail passés avec son personnel au titre de l'exécution de la Convention, et s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

Le Déléataire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité par quelque moyen que ce soit tendant à favoriser en toute connaissance de cause le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

En cas de grève du personnel, le Déléataire est tenu d'informer l'Autorité délégante sans délai des préavis de grèves déposés. Il la tient ensuite informée de la situation et des mesures prises. Le Déléataire s'engage à mettre en œuvre tout moyen pour assurer la continuité du service public. Si la continuité de service minimal venait à ne pas être assurée, l'Autorité délégante serait fondée à prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exploitation, cela aux frais et risques du Déléataire conformément aux dispositions de la présente Convention.

A l'expiration de la présente Convention pour quelque cause que ce soit, les Parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation du personnel affecté à l'exploitation du service public, au regard des dispositions des articles L.1224-1 et L. 1224-3 du Code du travail.

Dans cette perspective, 6 mois avant la date d'expiration de la présente Convention ou pendant le préavis

en cas de résiliation, le Déléataire communique à première demande de l'Autorité délégante, les renseignements suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- âge
- ancienneté professionnelle,
- compétence et niveau de qualification professionnelle,
- tâche assurée,
- nature du contrat de travail (CDI, CDD...),
- durée de travail (dont les temps partiels éventuels et leurs modalités),
- convention collective ou statuts applicables,
- montant total de la rémunération brute pour l'année civile précédente (toutes charges comprises),
- avantages sociaux collectifs ou particuliers,
- existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

A compter de cette communication, le Déléataire informe l'Autorité délégante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste. Toute embauche supplémentaire de personnel, par rapport aux besoins habituels, dans les six mois précédant le terme normal de la Convention doit être dûment justifiée.

CHAPITRE III – INVESTISSEMENTS, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES BIENS AFFECTES A LA DELEGATION

ARTICLE 10 – PROGRAMME DE TRAVAUX

Il n'est pas prévu de programme de travaux.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BIENS AFFECTES A LA DELEGATION

Article 11.1 : Entretien/maintenance des équipements et installations

Le Concessionnaire assumera intégralement l'entretien des ouvrages, équipements et installations dont la gestion lui est confiée, de façon que ceux-ci soient maintenus en parfait état de fonctionnement, de sécurité et d'exploitation effective.

Il assure à ses frais le nettoyage, l'entretien courant et les réparations desdits ouvrages, équipements et installations.

L'entretien doit être mené avec le souci constant de contribuer à la réalisation de deux objectifs de l'Autorité délégante qui sont :

- d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité le service rendu aux usagers ;
- de pérenniser la qualité des installations par la mise en place d'un plan d'entretien préventif.

Les opérations d'entretien entrant dans ces catégories comprennent notamment :

- le nettoyage et l'entretien courant des équipements, installations et matériels nécessaires à l'exploitation du service public. Il sera réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur et selon les usages de la profession ;
- le déneigement constant des ouvrages, équipements et installations et de leurs issues de secours ;
- l'évacuation des déchets générés par l'exploitation du service public, en conformité avec les règles en vigueur. La fourniture des conteneurs et réceptacles de stockage sont à la charge du Délégataire.

Il veille à la fermeture des locaux et à leur surveillance continue.

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les contrats d'abonnement, de fourniture d'énergie et d'entretien qui doivent être établis à son nom au titre de l'exploitation du service public.

L'Autorité délégante se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à ses frais, par un expert agréé par les deux Parties, au contrôle de l'état d'entretien des locaux. En cas d'insuffisance d'entretien, l'Autorité délégante peut mettre en demeure le Concessionnaire d'y remédier dans le délai fixé par l'expert. A défaut d'exécution, elle fait assurer, aux frais exclusifs du Concessionnaire, la remise en état des installations et du matériel.

En cas de mise en danger des personnes (usagers, employés du Concessionnaire, tiers), l'Autorité délégante est habilitée à intervenir immédiatement, sans mise en demeure préalable, et à prendre toute mesure d'urgence pour y mettre un terme.

Article 11.3 Hygiène et propreté

Le Concessionnaire assurera en toutes circonstances la conservation en bon état de propreté des biens de la Concession. Il effectuera à ce titre un nettoyage régulier des sites, et notamment le ramassage des déchets plastiques et organiques laissés au sol.

Le Concessionnaire assure l'évacuation des déchets générés par l'exploitation du service public, en conformité avec les règles en vigueur, s'agissant en particulier du tri sélectif.

La fourniture des corbeilles à déchets et leur distribution sur l'emprise du périmètre concédé est à la charge du Concessionnaire.

Tout manquement à l'une des obligations prévues au présent article, dûment constaté par l'Autorité délégante, expose le Concessionnaire à l'infliction des pénalités prévues à l'Article 27 et, en cas de persistance dudit manquement, à une résiliation de la Convention pour faute selon les modalités fixées à l'Article 34.

CHAPITRE IV - CONDITIONS D'EXPLOITATION DES ACTIVITES DELEGUEES

ARTICLE 12: GENERALITES

12.1. Dans le cadre de la présente Convention, le Délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service public délégué. Il doit exploiter le service en professionnel compétent et y apporter tout son temps et ses soins de manière à le faire prospérer. En aucun cas et à aucun moment, le Délégataire ne pourra invoquer le droit à la propriété commerciale de l'exploitation.

Le Délégataire est tenu au respect des principes de continuité et de mutabilité du service public et d'égalité des usagers devant le service public, ainsi que du respect des prescriptions particulières fixées par la présente Convention notamment en matière de tarification, de niveau de qualité minimale des prestations, et plus généralement de toutes les prescriptions que l'Autorité délégante pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégataire veillera au respect des principes d'égalité des usagers devant le service public et de neutralité et de laïcité dans le service. Il veillera également au respect de ces principes par l'ensemble du personnel participant à l'exécution du service public et toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique.

Par ailleurs, il veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de l'Autorité concédante.

L'Autorité concédante informe le Délégataire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes. L'autorité concédante est informée, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le Concessionnaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

12.2. Le Concessionnaire doit exclusivement affecter les ouvrages, équipements et installations à l'exécution de la présente Convention et, plus généralement, les utiliser dans une finalité conforme à l'affectation au domaine skiable. Toute autre utilisation est strictement prohibée.

En toutes circonstances, le Concessionnaire assurera une parfaite compatibilité entre sa mission contractuelle et les impératifs de préservation des sites et des paysages alpins et des ressources biologiques, ainsi que la vocation des espaces terrestres avoisinants.

L'Autorité délégante s'engage à assurer une jouissance paisible des biens utilisés par le Concessionnaire au titre de la présente Convention et à respecter l'ensemble des obligations qu'il a souscrites.

Dans la gestion des fichiers et des données susceptibles d'être collectées au cours de l'exécution de la Convention, le Concessionnaire est considéré comme responsable du traitement correspondant et assumera à ce titre l'ensemble des obligations prescrites par la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et par le Règlement Général sur la Protection des Données.

12.3. Le Délégataire est seul responsable de toute infraction ou dommage en rapport avec l'exploitation

du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fait son affaire personnelle de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences. Notamment, il relève l'Autorité concédante de toute action qu'un usager ou un tiers pourrait tenter à raison du fonctionnement du service public, sauf en cas de carence ou faute de sa part.

Le Déléataire doit veiller à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des ouvrages, équipements et biens, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service public délégué.

L'Autorité concédante s'engage à prendre les dispositions de son ressort permettant d'assurer une jouissance paisible des biens utilisés par le Déléataire au titre de la présente Convention.

ARTICLE 13 – PERIODES D'EXPLOITATION ET OUVERTURE AU PUBLIC

L'autorité délégante souhaite que les périodes d'exploitation minimales suivantes soient retenues :

- Saison hivernale :
 - o Ouverture 7 jours sur 7 à partir du samedi de la semaine précédant Noël
 - o Fermeture : le premier dimanche d'avril
- Saison estivale (ouverture de la télécabine Mont d'Arbois et/ou de la télécabine Princesse) :
 - o Ouverture 7 jours sur 7 à partir du dernier samedi du mois de juin
 - o Fermeture : le deuxième dimanche du mois de septembre

ARTICLE 14 – DEVELOPPEMENT DURABLE ET PERFORMANCE ENERGETIQUE

L'exploitation sera effectuée en veillant constamment au respect des principes généraux du développement durable, notamment en matière de préservation de l'environnement, de la faune et de la flore.

ARTICLE 15 – CONTINUE DU SERVICE

Au titre des obligations nées de la présente Convention pendant toute sa durée d'exécution, le Déléataire doit notamment assurer la parfaite continuité du service public, sur l'ensemble du périmètre de la délégation et sans interruption.

Toute interruption imprévue dans l'exploitation doit être signifiée sans délai à l'Autorité concédante. Le Déléataire n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption ou d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :

1°) destruction de tout ou partie des ouvrages sans cause ou raison imputable au Déléataire. Dans ce cas, l'Autorité concédante et le Déléataire conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais, afin d'étudier l'impact des désordres identifiés et d'envisager les mesures permettant d'y remédier au plus vite ;

2°) arrêt du service dû à un manquement de l'Autorité concédante à l'une des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre de la présente Convention, et faisant obstacle à la poursuite

de son exécution par le Délégataire ;

3°) événement indépendant de la volonté du Délégataire, imprévisible et irrésistible rendant l'exécution de la présente Convention impossible.

4°) des conditions climatiques, et plus particulièrement d'enneigement, qui peuvent rendre impossible l'ouverture, totale ou partielle des installations et pistes ;

5°) des arrêts spéciaux, qui correspondent à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance.

Le Délégataire devra préalablement informer l'Autorité Délégante, et le cas échéant toutes autres autorités compétentes, des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts.

6°) des arrêts d'urgence, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate.

Le Délégataire est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'informer l'Autorité Délégante, et le cas échéant toutes autres autorités compétentes, des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts.

En dehors de ces hypothèses, toute fermeture ponctuelle du domaine skiable doit faire l'objet d'un accord préalable exprès de l'Autorité délégante. Le Concessionnaire formulera une demande écrite (mail ou courrier LRAR) à l'Autorité délégante qui s'engage à répondre sous 7 (sept) jours.

En cas d'arrêt du service non fondé, le Concessionnaire s'expose l'application de pénalités financières selon les modalités fixées à l'Article 27.

ARTICLE 16 – AFFICHAGE DES TARIFS

Le Concessionnaire aura l'obligation de procéder à l'affichage des tarifs des activités et prestations proposées aux usagers du service public, sur des panneaux aisément lisibles pour le public depuis chaque point d'entrée du domaine skiable.

Plus généralement, le Concessionnaire respectera les exigences opposables en matière de réglementation liées à la politique d'information des usagers du service public.

ARTICLE 17 – COMMUNICATION

Le Délégataire contribue à promouvoir une image attractive de son activité de service public déléguée, et des communes sur le territoire desquelles il réalise la mission de service public.

La communication du Concessionnaire doit être élaborée et conduite de manière professionnelle.

Les actions spéciales doivent être préalablement validée par l'autorité délégante.

CHAPITRE V - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18 – REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au Déléataire en exécution de la présente Convention, celui-ci est habilité à percevoir auprès des usagers les recettes d'exploitation commerciales du service public délégué, et en particulier :

- les recettes perçues auprès des usagers fréquentant les équipements et installations affectés au service public (forfaits) ;
- plus généralement, par toutes les autres recettes accessoires et occasionnelles liées à l'exploitation des terrains et biens concédés.

Le forfait Evasion Mont-Blanc constitue le produit tarifaire de référence donnant accès au domaine des Crêtes, incluant le périmètre du service public délégué.

Les tarifs du forfait Evasion Mont-Blanc en vigueur au cours de la saison 2023/2024 sont joints en **Annexe n° 4** des présentes.

Les recettes issues des ventes du forfait Evasion Mont-Blanc réalisées par la société RMM feront l'objet d'une affectation analytique entre les différentes délégations de service public exploitées par la société RMM et concernées par ce forfait selon les clés utilisées les années précédentes pour la détermination des bases de TLM déclarées à chacune des communes du versant Mont d'Arbois.

Les recettes perçues par le Déléataire en application du présent article doivent impérativement faire l'objet d'une comptabilisation individualisée et apparaître dans les comptes d'exploitation et comptes rendus financiers annuels.

ARTICLE 19 – INDEXATION ET REVISION DES TARIFS

Article 19.1. Indexation annuelle des tarifs

Les tarifs Evasion Mont Blanc évolueront chaque année tarifaire selon la formule d'indexation définie ci-dessous. Cependant, le Concessionnaire pourra toujours proposer une évolution différente des tarifs, notamment en cas d'amélioration apportées aux services concédés justifiant une évolution différente.

Les tarifs proposés par le Déléataire à la commune évolueront selon la formule d'indexation suivante :

$$T_{n+1} = T_n \times (1 + a + b)$$

Où

T_{n+1} = tarifs de la saison suivante (saison N / N+1)

T_n : tarifs de la saison en cours (saison N-1/N)

➤ Définition du coefficient de modernisation « a »

$a = 1,5\%$

Ce taux correspond à la hausse tarifaire nécessaire en sus de la hausse du coût du service couvert par le coefficient « b » (lequel intègre l'inflation sous-jacente) pour rentabiliser les investissements de modernisation réalisés par le Déléataire dans le périmètre de validité des forfaits de ski couvrant le secteur du Mont d'Arbois.

Les Parties pourront décider de revoir l'indice « a » en cas de modification substantielle des appareils, ouvrages, équipements incluant les pistes, installations et matériels, prévue ou non aux programmes d'investissement, voire en cas d'écart significatif avec les tarifs de marché.

➤ Définition du coefficient de coût du service « b »

$$b = 0,3 \times (IPCAS_{n-1}/IPCAS_{n-2} - 1) + 0,1 \times (IPCE_{n-1}/IPCE_{n-2} - 1) + 0,35 \times ((THNR200_{n-1}/THNR200_{n-2} + PA + 0,01) - 1) + 0,25 \times ((BTO1_{n-1}/BTO1_{n-2} + TPO1_{n-1}/TPO1_{n-2})/2 - 1)$$

sans toutefois que le coefficient « b » puisse être négatif.

où :

IPCAS_{n-1} = dernier indice INSEE des prix à la consommation série « autres services » (4013E) publié au 31 décembre de l'année N-1

IPCAS_{n-2} = dernier indice INSEE des prix à la consommation série « autres services » (4013E) publié au 31 décembre de l'année N-2

IPCE_{n-1} = dernier indice INSEE des prix à la consommation série « énergie » (4007E) publié au 31 décembre de l'année N-1

IPCE_{n-2} = dernier indice INSEE des prix à la consommation série « énergie » (4007E) publié au 31 décembre de l'année N-2

BTO1_{n-1} = dernier indice INSEE – index national du prix du bâtiment, tous corps d'état, publié au 31 décembre de l'année N-1

BTO1_{n-2} = dernier indice INSEE – index national du prix du bâtiment, tous corps d'état, publié au 31 décembre de l'année N-2

TPO1_{n-1} = dernier indice INSEE – index général tous travaux, publié au 31 décembre de l'année N-1

TPO1_{n-2} = dernier indice INSEE – index général tous travaux, publié au 31 décembre de l'année N-2

THNR200n-1 = taux horaire correspondant à l'indice NR200 fixé par avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiable, applicable au 31 décembre de l'année N-1

THNR200n-2 = taux horaire correspondant à l'indice NR200 fixé par avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables, applicable au 31 décembre de l'année N-2

PA = valeur en pourcentage de l'augmentation annuelle des salaires minima conventionnels en fonction de l'ancienneté (prime d'ancienneté), fixée par avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables, en vigueur au 31 décembre de l'année N-1

L'évolution tarifaire pourra être différente d'un tarif à l'autre au sein de la grille tarifaire soumise à homologation. Cependant, la moyenne des taux d'évolution de l'ensemble des tarifs de la grille, pondérée par la volumétrie des titres vendus la saison précédente, ne pourra pas dépasser le taux d'évolution résultant de la formule d'indexation.

Les Parties pourront prévoir d'un commun accord une évolution tarifaire différente de l'évolution résultant de l'application de la formule d'indexation. Cette évolution différenciée sera dûment motivée.

Toute baisse de la TVA sera déduite lors de la prochaine indexation tarifaire.

Article 19.2. Révision à l'initiative du Concessionnaire

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le Concessionnaire pourra proposer à l'Autorité délégante de modifier les tarifs applicables, ce qui supposera l'accord de celle-ci.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts dans le cadre du réexamen des conditions financières.

La procédure de révision n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service public, mais implique un droit à révision de la Convention et notamment des redevances versées. Le Concessionnaire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

ARTICLE 20 – CHARGES D'EXPLOITATION

Le Délégitaire supporte toutes les charges d'exploitation, y compris, sans que cette liste soit exhaustive :

- l'amortissement des biens nécessaires à l'exploitation du service public fournis par lui ;
- les indemnités qui pourraient être dues aux usagers, aux tiers ou à son personnel à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations ;
- les indemnités qui pourraient être dues au titre du passage des pistes, des réseaux, installations techniques, équipements de remontées mécaniques et tout autre équipement nécessaire à l'exploitation du domaine skiable ;
- tous impôts et taxes, présentes ou futurs, quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service.

ARTICLE 21 – REDEVANCE VERSEE A L'AUTORITE DELEGANTE

Article 21.1 Montant de la redevance

En contrepartie de l'avantage spécifique procuré par la jouissance des ouvrages, équipements et installations mis à sa disposition, le Déléataire est tenu de verser à l'Autorité concédante une redevance sur la durée du contrat, assujettie à la TVA.

Cette redevance est définie de la façon suivante, en intégrant une redevance principale et une redevance complémentaire.

➤ Redevance principale

Cette redevance est calculée sur le chiffre d'affaires hors taxe remontées mécaniques (CAHT RM) soumis à la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques, réalisé sur toute la durée du contrat, selon les modalités suivantes :

- 0% du CAHT RM si celui-ci est inférieur à 1,4 M€HT ;
- 4% du CAHT RM si celui-ci est compris entre 1,4 M€HT et 1,8 M€HT ;
- 8% du CAHT RM si celui-ci est compris entre 1,8 M€HT et 2 M€HT ;
- 10% du CAHT RM si celui-ci est compris entre 2 M€HT et 2,2 M€HT ;
- 12% du CAHT RM si celui-ci est supérieur à 2,2 M€HT

➤ Redevance complémentaire

En fonction des résultats de l'exploitation, la redevance principale pourra être complétée d'une redevance complémentaire, calculée de la manière suivante.

Cette redevance s'élèvera à la moitié de la différence entre :

- L'Excédent Brut d'Exploitant avant toutes redevances et après déduction du montant des dotations aux amortissements enregistrées sur la durée de contrat excédentaire à 12 mois.
- Et 28% du CAHT Remontées mécaniques de la délégation.

Cette redevance n'est ainsi susceptible de s'appliquer que si le ratio Excédent Brut d'Exploitation (avant toutes redevances et après déduction du montant des dotations aux amortissements enregistrées sur la durée de contrat excédentaire à 12 mois) / CAHT RM est supérieur à 28%.

Article 21.2 Versement

La redevance est versée par le Déléataire, après émission d'un titre de recettes par l'Autorité délégante, au plus tard le 31 juillet de l'année, puis en fin de contrat.

En cas de retard dans le règlement des sommes dues à l'Autorité délégante dans le cadre du présent article, toute somme échue portera intérêt à un taux légal à une fois et demie le taux d'intérêt légal alors en vigueur,

sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

ARTICLE 22 – CONTRIBUTION SPECIFIQUE VERSEE POUR LA MISE A DISPOSITION DU FUNITEL DE ROCHARBOIS

22.1 Objet

Le Funitel Rocharbois permet d'assurer la liaison entre la partie du domaine skiable de Mont-d'Arbois et celle de Rochebrune. Ce service est confié à une société privée par voie de délégation de service public.

Compte tenu de l'intérêt du dispositif pour le service public des remontées mécaniques, dont il a la charge, le Délégué convient de participer au financement du Funitel Rocharbois dans les conditions prévues ci-après.

22.2 Principe de la contribution financière

Le Délégué versera à l'exploitant de Rocharbois une participation financière correspondant à un montant unitaire de 2,63 € HT par passage, dans le sens « Mont d'Arbois à Rochebrune », multiplié par le nombre de passages dans le sens « Mont d'Arbois à Rochebrune ».

Cette participation est augmentée de la TVA au taux en vigueur.

Le coût du montant du passage unitaire est indexé à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base de la variation (C) de l'Indice des prix à la consommation des transports routiers de passagers en France (IPC).

La variation de l'indice IPC est calculée comme suit :

$$C = I / I0$$

I = correspond à la dernière valeur connue de l'indice au jour de l'indexation

I0 = correspond à la valeur d'origine de l'indice, soit celle connue à la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Cette participation est versée par le Délégué à l'exploitant de Rocharbois au plus tard le 31 juillet de l'année n en cours, sur la base d'une facture émise par ce dernier comportant en annexe l'ensemble des justificatifs afférents, dont le comptage du nombre de passages dans le sens « Mont d'Arbois à Rochebrune ».

ARTICLE 23 – REGIME FISCAL ET COMPTABILITE

Article 23.1 Régime fiscal

Toutes les impositions, contributions et redevances de quelque nature qu'elles soient, y compris toutes les charges ou les taxes locales ou autres, prévues ou imprévues auxquelles le Concessionnaire est assujéti, ainsi qu'ultérieurement, tout autre impôt, taxe, contribution ou redevance qui viendrait s'y substituer, sont supportées et réglées par le Concessionnaire.

Dans le cas où la prise d'effet ou la fin de la Convention intervient en cours d'année civile, le Concessionnaire refacture au « *pro rata temporis* » les éventuels impôts ou taxes appelés sur la totalité de l'année civile à l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire acquittera la taxe communale sur les remontées mécaniques auprès des communes, selon les modalités et les taux fixés par ces dernières.

Article 23.2 Comptabilité analytique

Le Concessionnaire met en place une comptabilité analytique des différentes activités constituant le périmètre de la Concession.

Article 23.3 TVA sur opérations entre le Concessionnaire et l'Autorité délégante

L'ensemble des montants financiers mentionnés dans la présente Convention est exprimé hors TVA. Ces montants seront assujettis à la TVA au taux correspondant à l'activité qui en est à l'origine, en fonction de la législation fiscale en vigueur ; ce taux est au jour de la signature des présentes de 20 %.

Article 23.4 Amortissement

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le Concessionnaire amortit les biens sur la durée de vie économique de ceux-ci en conformité avec les méthodes d'amortissement comptable usuelles.

CHAPITRE VI – ASSURANCES - RESPONSABILITES

ARTICLE 24 - ASSURANCES

Le Délégataire souscrit tout au long de la durée de la Convention auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables, l'ensemble des polices d'assurances exigées au titre de l'exécution des obligations qui lui incombent afin de garantir la couverture des risques inhérents à ses obligations contractuelles.

Le Concessionnaire devra obligatoirement être assuré pour tous les dommages pouvant être causés par l'engagement de travaux, notamment l'assurance visée à l'article L. 242-1 du Code des assurances.

En outre, si celle-ci n'est pas déjà couverte dans son assurance Dommages-Ouvrages, le Délégataire s'engage à contracter une assurance spécifique pour se garantir notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées en sa qualité de responsable des travaux.

Les dommages causés aux équipements, installations et matériels de toute nature affectés à l'exécution de la Convention, doivent faire l'objet d'une assurance souscrite par le Concessionnaire.

Le Délégataire demeure seul responsable, vis-à-vis de son personnel, de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il est tenu de souscrire à cet effet :

- une assurance de responsabilité civile du fait de l'exploitation du service concédé, couvrant sa responsabilité à l'égard de son personnel. La police d'assurance couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) ;
- une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature (corporels, matériels, immatériels) ;
- une assurance dommage aux biens auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques incendie, explosions, dommages électriques, tempêtes, dégâts des eaux, émeutes, attentats, actes de terrorisme et sabotage, vol, vandalisme, ainsi que le recours des voisins et des tiers, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements ;
- une assurance couvrant l'ensemble des dommages subis par les biens dont il est propriétaire.

Dès la survenance d'un sinistre, le Concessionnaire est tenu d'en informer sans délai l'Autorité délégante et devra assurer auprès d'elle un suivi de la gestion du désordre et de ses liens avec son ou ses assureurs.

Le Concessionnaire est également tenu de mentionner dans le rapport annuel d'activité les éventuels sinistres intervenus et leur traitement, dans un chapitre particulier.

Toutes les polices d'assurance souscrites par le Concessionnaire devront être communiquées à l'Autorité délégante, sur simple demande écrite, dans un délai de 30 jours à compter de cette demande.

Le Concessionnaire doit, sur simple demande écrite de l'Autorité délégante, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette demande, justifier le paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites.

Le Délégué s'assurera que le sous-délégué souscrit les assurances couvrant les risques subdélégués dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat de Délégation.

Considérant la nécessaire continuité du service public délégué en saison, le Concessionnaire attirera l'attention de sa compagnie d'assurances sur la nécessité, en cas de sinistre, de faire procéder aux opérations d'expertise sous 48 heures, et de verser des indemnités provisionnelles pour travaux urgents. La compagnie d'assurances devra, quant à elle, se prononcer dans un délai de 8 jours. Les travaux de remise en état devront démarrer au plus tard huit (8) jours après le sinistre.

Le Concessionnaire, en cas de sinistre, devra prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service public, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Les opérations de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises. A la suite d'un sinistre affectant les immeubles, les équipements et matériels, le Concessionnaire devra affecter à la remise en état desdits biens, les indemnités versées par les compagnies d'assurances.

ARTICLE 25 – RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

A compter de la prise d'effet de la Convention, le Délégué est seul responsable du bon fonctionnement du service public qui lui est délégué.

En particulier, il sera seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages survenus en cours de délégation (corporels, matériels, immatériels, financiers, etc.).

Il est également seul responsable des travaux et ouvrages qu'il doit réaliser en application de la Convention, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter, vis-à-vis des usagers, des tiers et de l'Autorité concédante.

Le Délégué fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de l'autorité délégante ne pourra pas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'activité directement exercée par le Délégué au titre de la Convention, sauf défaillance de sa part.

CHAPITRE VII - CONTROLES

ARTICLE 26 – CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE DELEGANTE

Sans préjudice des modalités de contrôle spécifiques conférées à l'Autorité délégante par la présente Convention, celle-ci dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution matérielle, technique et financière de la gestion déléguée du service public par le Délégué, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

De façon générale, elle exerce un contrôle sur les documents fournis par le Délégué.

A cet effet, des agents de l'autorité délégante dûment assermentés pourront procéder à toutes vérifications utiles, sur Site, pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la présente Convention et que ses intérêts et ceux des usagers du service public sont protégés.

L'Autorité délégante s'engage à informer par écrit le Délégué de son intention de procéder à des vérifications ou des audits une semaine avant de les diligenter, de façon à ce que le Délégué soit en mesure de mettre à la disposition des agents assermentés de l'Autorité délégante, le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle.

Le Délégué s'engage à assurer le libre accès et la libre circulation des agents de l'Autorité délégante chargés des opérations de contrôle, au sein des équipements et installations qu'il aura édifiés, sans entrave d'aucune sorte.

La mise en œuvre de ce contrôle ne doit pas conduire l'Autorité délégante à s'immiscer dans la gestion du service, ni porter atteinte au secret des affaires. A ce titre, l'Autorité délégante s'engage à assurer un respect strict de la confidentialité des données et des documents transmis par le Délégué.

ARTICLE 27 – RAPPORT DU DELEGATAIRE

Le Délégué fournit au plus tard le 31 mai 2025 à l'Autorité délégante un rapport annuel d'exploitation comprenant un compte rendu technique et un compte rendu financier au titre de l'exercice clos durant l'année N-1. A la fin de la Convention, le Concessionnaire reste tenu à l'obligation de production d'un rapport portant sur la dernière année de la délégation.

Le rapport produit par le Concessionnaire tient compte des spécificités du secteur concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition de l'Autorité délégante dans le cadre de son droit de contrôle.

La non-production de ces comptes rendus constituera une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions prévues à l'Article 27.

Article 27.1 Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le Concessionnaire doit fournir, pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

- a) les effectifs permanents et saisonniers du service d'exploitation ;
- b) les informations relatives à la fréquentation ;
- c) l'évolution générale de l'état des installations et équipements exploités et les résultats des contrôles effectués par les organismes habilités ;
- d) les sinistres survenus au cours de l'année, impliquant l'intervention d'une compagnie d'assurances ;
- e) tout autre document dont la communication est jugée nécessaire par le Délégué.

Article 27.2 Compte rendu financier

Le compte rendu financier sera établi conformément aux dispositions de l'article R. 3131-3 du Code de la commande publique et comprendra a minima les données comptables suivantes :

- a) le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre de la Convention en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique, ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

- b) une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c) un état financier et comptable des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre de la Convention;
- d) la mise à jour des inventaires des biens de retour réalisés par le Concessionnaire (**Annexe n°3 – Inventaire A**) ;
- e) la mise à jour de l'inventaire des biens de reprise du Concessionnaire (**Annexe n°3 – Inventaire B**) ;
- f) les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

Le compte rendu financier annuel présentera également :

- le mode de détermination et l'évolution des tarifs pratiqués ;
- les autres recettes d'exploitation ;
- le cas échéant, la nature et le montant des opérations subdélégées, la personne ayant assuré la subdélégation de la prestation, ainsi que le lien juridique existant éventuellement entre le Concessionnaire et le sous-concessionnaire (société mère, filiale, etc) ;
- les états et justifications des engagements et charges contractuels à incidence financière liés à la délégation nécessaires à la continuité du service public.

CHAPITRE VIII - SANCTIONS

ARTICLE 28 – SANCTIONS PECUNIAIRES

Des pénalités peuvent être infligées par l'Autorité délégante au Déléataire, en cas de non-exécution des obligations qui lui sont imposées par la présente Convention. D'un commun accord entre les Parties, il a été convenu que le montant de ces pénalités n'est pas plafonné.

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables, mais également s'il y a lieu, de la charge des dommages et intérêts dus aux tiers.

Les constatations entraînant l'application de pénalités sont transmises au Concessionnaire par courrier recommandé.

Le Concessionnaire est alors mis à même de présenter préalablement ses observations sur les faits qui lui sont reprochés sans préjudice de son obligation de remédier s'il y a lieu à la défaillance constatée. La mise

en œuvre de cette procédure contradictoire suspend le déclenchement des pénalités à l'égard du Concessionnaire.

Passé le délai de contestation, les pénalités sont notifiées au Concessionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception et sont à payer dans le délai qui lui est imparti.

Les pénalités sont versées par le délégataire à l'Autorité délégante, après émission par cette dernière d'un titre de recettes.

Article 28.1 Pénalités dans le cadre de l'exploitation du service public

Les pénalités suivantes sont prévues :

- a) En cas de manquement, par le Délégataire, à ses obligations de sécurité, de salubrité et d'hygiène à l'intérieur du périmètre de la délégation, de négligence dans la maintenance ou l'entretien des ouvrages, équipements et installations exploités, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 7 jours calendaires, celui-ci s'expose, après mise en demeure de l'Autorité délégante restée infructueuse, à l'application d'une pénalité forfaitaire de 2000 € par jour jusqu'à l'extinction complète du manquement relevé ;
- b) En cas de non-production, par le Délégataire, dans les délais impartis par la Convention ou fixés par l'Autorité délégante, des documents exigés au titre de la présente Convention, celui-ci s'expose, sans mise en demeure, à l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 € par jour de retard ;
- c) En cas d'entrave au contrôle des agents assermentés ou représentants de l'autorité délégante par le Délégataire, une pénalité forfaitaire de 2000 € lui sera infligée par manquement constaté ;
- d) En cas de manquement, par le Délégataire, à toute autre obligation relative à l'exploitation du service public, notamment cas de méconnaissance au cours de l'exécution de la Convention des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, d'arrêt technique réglementaire ou de cause légitime, celui-ci sera redevable, après mise en demeure restée infructueuse, d'une pénalité forfaitaire de 200 € par jour jusqu'à l'extinction complète du manquement relevé.

ARTICLE 29 – MISE EN REGIE PROVISOIRE

Article 29.1 – En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la continuité du service public n'est pas assurée en toutes circonstances ou la sécurité des usagers du service public n'est pas garantie, l'Autorité délégante peut décider de prononcer la mise en régie provisoire du service.

La mise en régie est exécutée aux frais et risques exclusifs du Délégataire. En particulier, celui-ci continue d'être entièrement redevable de la redevance due à l'Autorité délégante en vertu de l'Article 21 de la Convention. En revanche, aucune sanction pécuniaire, au sens de l'Article 27, ne peut être appliquée au Concessionnaire durant la période de mise en régie provisoire.

Article 29.2 – La mise en régie provisoire sera précédée d’une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse pendant un délai de 7 jours calendaires à compter de sa notification au Délégataire.

Article 29.3 – L’Autorité délégante peut alors prendre possession des matériels, approvisionnement et de tout le matériel nécessaire à l’exploitation du service public, sans possibilité pour le Concessionnaire d’y opposer une quelconque entrave ou résistance.

ARTICLE 30 – MESURES D’URGENCE

Article 30.1 – Indépendamment des mesures prévues aux articles précédents, l’Autorité délégante peut, en cas de carence extrêmement grave du Concessionnaire, de menace à la sécurité, de mise en danger des personnes telle qu’elle est définie à l’article 223-1 du Code pénal, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l’exploitation, et ce sans mise en demeure préalable.

Article 30.2 – Les conséquences financières de ces décisions sont alors à la charge du Concessionnaire. En particulier, celui-ci continue d’être entièrement redevable de la redevance due à l’Autorité délégante en vertu de l’Article 21 de la Convention. En revanche, aucune sanction pécuniaire, au sens de l’Article 27, ne peut être appliquée au Concessionnaire au titre des mesures d’urgence.

CHAPITRE IX – FIN DE LA CONVENTION

La Convention prendra fin soit à l’expiration de sa durée conventionnelle, prévue à l’Article 4, soit en cas de survenance d’un événement pouvant causer sa résiliation anticipée au sens des Articles 32, 33 et 35.

ARTICLE 31 – CONTINUE DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION

Article 31.1 – Pendant les 90 jours calendaires avant l’expiration de la présente Convention, l’Autorité délégante a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de délégation.

Article 31.2 – A l’expiration de la présente Convention et à défaut de désignation d’un nouveau Délégataire, l’Autorité délégante se substitue au Délégataire pour tout ce qui concerne l’exploitation du service.

ARTICLE 32 – RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL

Article 32.1 Principes

Pour un motif d’intérêt général, l’Autorité délégante peut mettre fin de façon anticipée à la présente Convention.

Elle en informe le Déléataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Convention prend fin six (6) mois calendaires à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 32.2 Modalités financières de la résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'Autorité délégante verse en compensation au Déléataire une indemnité composée de cinq parties :

- une première partie correspond au montant non amorti des investissements réalisés par le Déléataire, étant précisé que l'amortissement est réputé être effectué par annuités égales pendant la durée d'amortissement du bien, **dans le cas où des travaux sont mis à la charge du Déléataire.**
- une seconde partie correspondant au rachat, si l'Autorité concédante le souhaite, des biens de reprise immobilisés, stocks et approvisionnements utiles, petits matériels et petits mobiliers utiles à l'exploitation normale du service délégué.
- une troisième partie représente la compensation de la perte de marge nette pour rupture anticipée de la Convention.
- une quatrième partie correspondant aux autres frais et charges d'exploitation engagés par le Déléataire pour assurer la continuité du service public, se rapportant à une période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation, dès lors que les engagements correspondants ne seraient pas repris par l'Autorité Délégante ou tout nouveau délégataire.
- une cinquième partie correspondant aux frais de rupture anticipée, raisonnablement encourus par le Déléataire et dûment justifiés par ce dernier, des contrats conclus par ce dernier en vue de l'exécution du contrat de délégation et dans le respect des stipulations du présent contrat, hors contrats de financement.

ARTICLE 33 – RESILIATION POUR FORCE MAJEURE

Article 33.1 Principes

Au sens de la présente Convention, est réputé constituer un événement de force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties ou à l'une d'elles, les empêchant de remplir correctement leurs (ses) obligations.

A ce titre, toute fermeture du Site, imposée par décision du Gouvernement pour une cause étrangère à l'action du Déléataire (dont épidémie, mesures de sécurité intérieure...), constitue un cas de force majeure au sens du présent article. Le risque climatique n'est pas assimilé à un cas de force majeure.

L'apparition d'un cas de force majeure entraîne de plein droit la suspension de l'exécution des obligations contractuelles des Parties, et ce jusqu'à la disparition de la situation de force majeure.

Dès lors, aucune des Parties n'encourt de responsabilité ou de sanction pour n'avoir pas exécuté ou avoir exécuté avec retard une de ses obligations au titre de la Concession dans la mesure où un tel manquement ou un tel retard résulte directement d'un cas de Force Majeure.

La Partie qui invoque le cas de Force Majeure prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations au titre de la Concession.

La Partie qui, par action ou par omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un cas de Force Majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la limite des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu sans préjudice des actions auxquelles elle s'expose de la part de son cocontractant du fait des conséquences de son action ou omission.

Le prolongement d'un événement de force majeure, tel que défini ci-dessus, de manière continue pendant plus de cinq (5) mois consécutifs à compter du début de cet événement, ouvre la faculté à l'Autorité délégante de prononcer la résiliation de la présente Convention. Il est précisé que le début de cet événement est fixé au jour au cours duquel une des deux Parties notifie, par courriel avec accusé de réception et lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la survenue de cet événement et au jour où la qualification de force majeure est acceptée par l'autre Partie.

Lorsque le Déléataire notifie à son initiative un événement qu'il entend voir qualifier de force majeure, le silence gardé par l'Autorité délégante pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception de la notification visée ci-dessus, vaut refus de la qualification de l'événement de force majeure. La résiliation ne pourra être prononcée que sur décision expresse de l'Autorité délégante en ce sens et le présent alinéa ne saurait s'analyser comme une résiliation automatique de la Convention, l'Autorité délégante pouvant souhaiter la poursuite de l'exécution de la Convention.

Lorsque l'Autorité délégante notifie à son initiative un événement qu'elle entend voir qualifier de force majeure et éventuellement résilier en conséquence la Convention, elle s'efforce d'obtenir l'avis et les observations éventuelles du Concessionnaire avant de prononcer cette résiliation.

Le silence du Concessionnaire, pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception dudit courrier, vaut acceptation de la qualification de l'événement de force majeure.

Article 33.2 Modalités financières de la résiliation pour force majeure

Dans le cadre de l'application du présent Article, le Concessionnaire aura le droit à une indemnité composée de quatre parties :

- une première partie correspond au montant non amorti des investissements réalisés par le Déléataire, **dans le cas où des travaux sont mis à la charge du Déléataire**, étant précisé que l'amortissement est réputé être effectué par annuités égales pendant la durée d'amortissement du bien ;
- une seconde partie correspondant au rachat, si l'Autorité concédante le souhaite, des biens de reprise immobilisés, stocks et approvisionnements utiles, petits matériels et petits mobiliers utiles à l'exploitation normale du service délégué.

- une troisième partie correspondant aux autres frais et charges d'exploitation engagés par le Délégataire pour assurer la continuité du service public, se rapportant à une période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation, dès lors que les engagements correspondants ne seraient pas repris par l'Autorité Délégante ou tout nouveau délégataire ;
- une quatrième partie correspondant aux frais de rupture anticipée, raisonnablement encourus par le Délégataire et dûment justifiés par ce dernier, des contrats conclus par ce dernier en vue de l'exécution du contrat de délégation et dans le respect des stipulations du présent contrat, hors contrats de financement.

ARTICLE 34 – IMPREVISION

Article 34.1 Principes

En cas de survenance d'un ou d'une suite d'événement(s) imprévisible(s) à la date de signature de la Convention et extérieur(s) aux Parties, et ayant pour conséquence de bouleverser l'équilibre économique de la Concession, les Parties se rencontrent afin d'envisager les mesures qui pourraient être prises pour rétablir l'équilibre économique de la Convention.

Article 34.2 Modalités financières de la résiliation pour imprévision

A défaut d'accord entre les Parties et dans l'hypothèse où les clauses contractuelles s'avèrent définitivement bouleversées et inadaptées, la résiliation de la Convention peut être prononcée par l'Autorité délégante dans les conditions et avec les conséquences prévues à l'Article 32 ci-avant.

ARTICLE 35 – RESILIATION POUR FAUTE DU DELEGATAIRE

En cas de manquement grave du Délégataire à l'une des obligations contractuelles mises à sa charge, l'Autorité délégante peut, de plein droit, mettre fin à la présente Convention pour faute du Délégataire.

Sont notamment considérés comme des manquements graves du Délégataire à ses obligations contractuelles, justifiant le prononcé d'une résiliation pour faute :

- le non-respect des stipulations de la Convention d'exploitation, notamment des clauses financières ;
- toute infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public en zone de montagne, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité ;
- l'inexploitation ou l'insuffisance d'exploitation du périmètre concédé, au regard des conditions de délivrance de la Convention, pendant une période d'un an, dûment constatée par Huissier de justice.

L'Autorité délégante peut en outre prononcer la résiliation de la Convention pour faute du Concessionnaire en cas de cession de la Convention contrevenant aux stipulations de l'Article 4.1.

Cette liste ne présente pas un caractère exhaustif, l'Autorité délégante se réservant le droit de prononcer la résiliation de la Convention pour faute du Concessionnaire en cas de manquement non énuméré ci-dessus, présentant un degré de gravité suffisant pour qu'il soit fait application du présent article.

Lorsque l'Autorité délégante considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute sont réunis, elle adresse une mise en demeure au Concessionnaire de remédier au(x) manquement(s) dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la mise en demeure. Si à l'expiration du délai fixé, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations et sous réserve de la procédure de substitution ci-après, l'Autorité délégante peut prononcer la résiliation de la Convention aux torts exclusifs du Concessionnaire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

La résiliation de la Convention prononcée en application du présent article est réalisée aux frais et risques exclusifs du Concessionnaire.

Dans cette hypothèse de résiliation, aucune indemnisation ne sera due par l'Autorité Délégante au Déléataire, à l'exception du remboursement :

- d'une somme correspondant à l'indemnisation des biens de retour majorée, le cas échéant, de la valeur des biens de reprise que l'Autorité Délégante souhaiterait racheter ;
- des frais et charges d'exploitation engagés par le Déléataire pour assurer la continuité du service public, se rapportant à une période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation, dès lors que les engagements correspondants ne seraient pas repris par l'Autorité Délégante ou tout nouveau délégataire ;
- Et déduction faite, le cas échéant, des frais générés par la résiliation.

Article 36 – FIN D'EXPLOITATION

Article 36.1 Remise des installations

A l'expiration de la Convention, le Déléataire remet à l'Autorité concédante, en état normal de fonctionnement et d'entretien, tous les ouvrages, équipements et installations mis à sa disposition au titre de l'exploitation du service public délégué. Cette remise est faite sans indemnité.

Au cours du mois précédant l'expiration de la Convention, un état des lieux contradictoire de fin de délégation sera organisé à l'initiative de l'Autorité concédante, afin de vérifier l'état général des ouvrages, équipements et installations en cause.

En cas de désordre affectant tout ouvrage, équipement ou installation, l'Autorité concédante procédera à l'évaluation du coût de reprise intégrale dudit désordre, celui-ci étant ensuite mis à la charge du Déléataire par voie de titre de recettes.

Article 36.2 Sort des biens de retour (inventaires A et B)

Les biens de retour mis à disposition du Délégué en début de Convention appartiennent dès l'origine à l'Autorité concédante, qui en recouvre automatiquement la pleine possession à la fin de la Convention.

Les biens de retour réalisés et financés par le Délégué en cours de Délégation, appartiennent à l'Autorité délégante à compter de la date de leur réception sans réserve.

L'Autorité délégante verse au Délégué, en fin de Convention, une somme égale à la valeur nette comptable des investissements non entièrement amortis au titre desdits biens de retour. Cette somme est diminuée, pour les investissements ayant fait l'objet de subventions, du montant des subventions reçues non repris au compte de résultat. Le Délégué s'engage à remettre les biens dans un état d'entretien nécessaire à leur exploitation. A défaut, les frais correspondants sont prélevés sur les sommes qui resteraient dues au Délégué. Cette indemnité est payée au plus tard dans un délai de 90 jours calendaires suivant la fin de la Convention.

Les améliorations apportées par le Délégué, avec l'accord exprès et préalable de l'Autorité concédante, à certains biens de retour, sont également remises à l'Autorité concédante et entraînent, si ces biens ne sont pas entièrement amortis, l'octroi d'une indemnité correspondant à leur valeur nette comptable.

Article 36.3 Sort des biens de reprise (inventaire C)

L'Autorité délégante pourra reprendre, moyennant indemnité, les biens et mobiliers utiles à l'exploitation du service public, financés en tout ou partie par le Concessionnaire et ne faisant pas partie intégrante de la Concession. Il aura notamment la faculté de racheter les biens mobiliers ainsi que les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation.

L'Autorité délégante dispose d'un délai de 30 jours à compter de la fin de la Convention pour se prononcer en communiquant dans ce délai sa décision au Concessionnaire. A défaut de réponse, l'Autorité délégante est réputée avoir refusé et le Concessionnaire peut librement disposer des biens en cause.

Pour les biens repris : la valeur des biens de reprise immobilisés et stockés est fixée par référence à leur Valeur Nette Comptable (en prenant en compte les amortissements pratiqués et les éventuelles subventions reçues). Les autres biens de reprise sont évalués à dire d'expert.

Article 36.4 Biens propres

Les biens propres du Délégué restent en tout état de cause la propriété de ce dernier. Au nombre de ces biens figurent notamment ceux sur lesquels il détient un droit de propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, dans les limites fixées par la présente convention.

Article 36.5 Personnel

Pour garantir une bonne continuité de l'exploitation à l'échéance de la Convention, le Concessionnaire ne peut pas modifier substantiellement la composition et le régime du personnel affecté à l'exploitation durant la dernière année d'exploitation, notamment en ce qui concerne le nombre des emplois à durée déterminée - équivalents temps plein en contrats à durée indéterminée, la rémunération, sauf accord préalable et exprès de l'Autorité délégante.

ARTICLE 37 – SUBROGATION

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, l'Autorité délégante sera subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations du Délégataire afférents à l'exécution de la présente Convention.

Si, pour des raisons impératives ou d'opportunité, le Délégataire devait conclure des contrats dont la date d'échéance était postérieure au terme contractuel de la délégation, il en tiendra l'Autorité concédante informée dans le cadre du rapport annuel d'activité.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 38 – CONFIDENTIALITE

Le Délégataire se reconnaît tenu au secret professionnel et à une stricte obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la Convention. Il s'interdit notamment toute commercialisation écrite ou verbale sur ces sujets et toutes remises de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'Autorité concédante.

A ce titre, le Délégataire prévoit dans son offre l'acquisition d'un ou plusieurs certificats de signature électronique suivant son organisation interne, pour satisfaire à ce mode d'échange électronique sécurisé de documents administratifs et comptables.

ARTICLE 39 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente Convention doit être formalisée par un avenant écrit signé par les Parties, et soumis à l'approbation préalable de l'organe délibérant de l'autorité Concédante.

ARTICLE 40 – MISE EN DEMEURE

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie de signification d'acte d'huissier.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le Concessionnaire.

ARTICLE 41 – REGLEMENT DES LITIGES

Article 41.1. Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

En cas de différend entre le Délégataire et l'Autorité concédante, celui-ci adresse à cet effet un mémoire en réclamation permettant de mettre en lumière la nature et l'étendue du différend, et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui.

Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité délégante. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Concessionnaire doit exécuter fidèlement les directives émanant de l'Autorité délégante ou relevant de la présente Convention.

L'Autorité concédante dispose alors d'un délai de 30 jours calendaires, à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour faire connaître sa décision au Délégitaire, étant précisé que le silence gardé par l'administration équivaut à une décision implicite de rejet de ladite réclamation.

Article 41.2. Les Parties s'engagent par priorité à résoudre les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente Convention, au moyen d'une tentative de conciliation ou de médiation, dans les formes et conditions fixées aux articles L. 3137-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les frais engagés pour la procédure de conciliation ou de médiation visée dans le présent article sont supportés par moitié par chacune des deux Parties.

La Partie demanderesse dispose d'un délai de deux (2) mois pour faire les diligences nécessaires à la mise en place de cette médiation. Le présent dispositif constitue une simple faculté, et non une obligation, chaque Partie pouvant, à tout moment, saisir la juridiction compétente, en l'occurrence le Tribunal administratif de Grenoble.

A défaut de nomination de l'expert ou d'un règlement amiable dans le délai de deux (2) mois à compter de la constatation du litige par lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie la plus diligente peut soumettre le litige à la juridiction compétente.

Article 42 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention et de ses suites, les Parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Fait à SAINT GERVAIS,

Le (...) en 2 exemplaires originaux

Signature des Parties

Pour l'autorité délégante

XXXX
XXXXXXXXXX

Pour (...)

Le (...)
Madame/Monsieur (...)

ANNEXES

Annexe n° 0 : Délibération(s) de l'autorité délégante

Annexe n° 1 : Périmètre de la Convention

Annexe n° 2 : Liste des équipements et installations existants sur l'emprise du domaine skiable des Crêtes au jour de la conclusion de la Convention

Annexe n° 3 :

- Inventaire A (biens de retour mis à disposition par l'autorité délégante)
- Inventaire B (biens de retour réalisés par le Délégataire)
- Inventaire C (biens de reprise)

Annexe n° 4 : Tarification des services

Annexe n° 5 : Organigramme du Délégataire